

**DÉCISION DCC 00-064**  
du 13 octobre 2000

KAJELIJELI Juvénal

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention provisoire au Commissariat central de Cotonou
3. Violation de la Constitution

*Quelles que soient les justifications, une garde à vue qui a duré du 05 Juin au 07 septembre 1998 constitue une violation de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 24 août 1998 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 1292, par laquelle Monsieur Juvénal KAJELIJELI lui demande de "déclarer anticonstitutionnelle" sa détention provisoire au Commissariat central de Cotonou du 5 juin au 24 août 1998 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que, réfugié rwandais, il a été arrêté arbitrairement et détenu sans mandat par la Police béninoise sur instructions du Tribunal pénal international pour le Rwanda; qu'il invoque l'article 18 alinéa 4 de la Constitution du Bénin en développant qu'il avait déjà passé, au moment de la saisine de la Cour, «non pas 48 heures ni 8 jours mais bientôt presque 3 mois en détention provisoire au Commissariat central de Cotonou, sans décision d'aucun magistrat auquel il aurait dû être présenté» ; qu'il fonde également son recours sur l'article 39 de la Constitution qui reconnaît aux étrangers le bénéfice des mêmes droits et libertés qu'aux Béninois ;

**Considérant** qu'il ressort des mesures d'instruction qui ont été diligentées par la Cour que le requérant a été remis par Madame le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou le 7 septembre 1998 «à une équipe de sécurité du Tribunal international pour le Rwanda conduite par son greffier en chef dépêchée à Cotonou, en présence de l'adjoint au chargé du bureau central national-Interpol Bénin» ; que dans sa réponse du 18 mai 1999 le directeur de la Police judiciaire écrit : «Par rapport à l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, il convient de signaler que le séjour au Commissariat central de Cotonou du 5 juin au 7 septembre 1998 du nommé Juvénal KAJELIJELI n'a pas été l'œuvre de la Direction de la Police judiciaire. Par conséquent, si la détention du susnommé a excédé la durée légale, le Parquet général me paraît fondé à apporter les justifications nécessaires» ;

**Considérant** qu'à ce jour, le Parquet général n'a pas répondu aux différentes demandes de la Haute Juridiction ; que, s'agissant de la violation des droits de l'homme et des libertés publiques, il y a lieu de statuer en l'état ;

**Considérant** que la Constitution, en son article 18 alinéa 4 dispose : «Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à **quarante-huit heures** que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et **qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours**» ;

**Considérant** qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur Juvénal KAJELIJELI a été détenu du 5 juin au 7 septembre 1998 ; que cette garde à vue quelles qu'en soient les justifications a duré plus que les huit (8) jours maximum autorisés par la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Juvénal KAJELIJELI du 5 juin au 7 septembre 1998 viole la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La garde à vue de Monsieur Juvénal KAJELIJELI du 5 juin au 7 septembre 1998 constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Juvénal KAJELIJELI, au procureur général de la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou les douze et treize octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000